

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA TRANSACTION
SIGNÉE PAR LES PARTIES LE 8 ET 13 AOÛT 2024
ET EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS
DE L'AVOCAT DU GROUPE
ET AUTRES ORDONNANCES
(Articles 527, 528, 590, 591 al.1, et 593 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I INTRODUCTION

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.
»

Le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Le 6 février 2024, les parties ont tenu une séance de négociation par des échanges de lettres et de courriels, au cours de laquelle les parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective, le tout, tel qu'il appert de l'Entente de principe attestée par l'échange de lettre et de courriels entre les avocats le 6 février 2024, communiquée en liasse avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
3. Le 18 et 19 février 2024, les parties ont signé une Transaction, laquelle a été rejetée par le tribunal le 17 juillet 2024, le tout, tel qu'il appert du jugement du 17 juillet 2024 rejetant la Demande en approbation de la transaction signée par les parties le 18 et le 19 février 2024;
4. Le 2 août 2024, l'avocat du Demandeur a inscrit au registre des actions collectives ledit jugement du 17 juillet 2024 rejetant la Demande en approbation de la transaction signée par les parties le 18 et le 19 février 2024, le tout, tel qu'il appert de l'inscription du jugement du 17 juillet 2024 au registre des actions collectives communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
5. Le rejet de la Demande en approbation de la Transaction du 18 et 19 février 2024, par le jugement du 17 juillet 2024 a été également annoncé dans les avis, abrégé et intégral, lesquels ont été publiés sur ordonnance du 3 septembre 2024 du tribunal, au registre des actions collectives le 4 septembre 2024 et sur le site internet de l'avocat du groupe le 9 septembre 2024, le tout, tel qu'il appert de l'inscription des avis, abrégé et intégral, au registre des actions collectives, communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-3** et d'une copie de la page du site internet de l'avocat du groupe communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-4**;

6. Le 8 et 13 août 2024, les parties ont signé une nouvelle Transaction (« Transaction »), reflétant les modalités de l'entente de principe conclut le 6 février 2024, et ce, sans aucune admission et dans le seul et unique objectif de conclure une nouvelle Transaction dans les meilleurs délais, et d'éviter les inconvénients inhérents à la continuation des procédures dans le Dossier de la Cour supérieure, le tout, tel qu'il appert de cette nouvelle Transaction signée par les parties le 8 et 13 août 2024, communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-5**;
7. Comme stipulé au paragraphe 1.2 de la Transaction, ladite lettre datée du 6 février 2024, contenant les discussions de l'offre de règlement final intervenu entre les parties fait partie intégrante de la Transaction, le tout, tel qu'il appert de la Transaction signée par les parties le 18 et 19 février 2024, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;
8. La Transaction prévoit au paragraphe 2.28 que « les membres ayant déjà formulé leur demande de réclamation suite à la publication de l'avis aux membres suivant le jugement du 13 mai 2024, ne seront pas obligés de formuler une seconde demande de réclamation, leur demande de réclamation initiale étant satisfaisante en vertu de la présente Transaction », le tout, tel qu'il appert de cette nouvelle entente Transaction signée par les parties le 8 et 13 août 2024, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;
9. La Transaction prévoit également au paragraphe 12.4 que les délais prévus dans la Transaction ont été suspendus à partir du 17 juillet 2024, date à laquelle la Cour supérieure a rejeté la Demande en approbation de la transaction, et ce, jusqu'à la signature par les parties de la nouvelle Transaction en date du 8 et 13 août 2024, le tout, tel qu'il appert de cette nouvelle entente Transaction signée par les parties le 8 et 13 août 2024, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;
10. Au paragraphe 3 de la Transaction, les parties ont convenu qu'à l'exception du pouvoir discrétionnaire autorisant le tribunal à déterminer la raisonnable des honoraires de l'avocat du groupe en vertu de l'article 593 al. 2 C.p.c., ladite Transaction forme un tout et est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devient final et définitif, à défaut de quoi les parties seront alors remises dans l'état où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de la Transaction, le tout, tel qu'il appert de la Transaction comprenant les annexes, déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;
11. Conformément à l'article 590 C.p.c., et aux paragraphes 7.1 à 7.5 de la Transaction, la Transaction doit être soumise à l'approbation du tribunal après avis aux membres du groupe le tout, tel qu'il appert aux paragraphes 7.1 à 7.5 de la Transaction déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;

II LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES VISANT L'AUDIENCE D'APPROBATION

12. Conformément au jugement du 3 septembre 2024, l'avocat du groupe a publié l'Avis abrégé (Annexe « B »), et l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A »), le Formulaire de Réclamation (Annexe « C »), et le Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F »), ainsi que la Transaction, au registre des action collectives, le tout, tel qu'il appert des inscriptions au registre des actions collective, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-3;
13. Conformément au jugement du 3 septembre 2024, l'avocat du groupe a publié l'Avis abrégé (Annexe « B »), et l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A »), le Formulaire de Réclamation (Annexe « C »), et le Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F »), ainsi que la Transaction sur son site internet, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page du site internet de l'avocat du groupe déjà communiquée avec la présente sous la cote R-4;
14. De plus, le bureau de l'avocat du groupe a communiqué par téléphone avec les membres du groupe dont les coordonnées étaient connues pour les informer de la Transaction dont la plupart ce sont inscrits par la suite sur le site internet de l'avocat du groupe afin de recevoir les informations concernant la Transaction et leur éventuelle réclamation, le tout, tel qu'il appert des relevés téléphoniques communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-6**;
15. L'avocat du groupe avait déjà communiqué par courriel avec les agences de voyages pour les informer de l'entente de principe conclut entre les parties et pour obtenir leur collaboration pour transmettre les informations aux passagers ayant achetés leur billet d'avion au sein de leur entreprise, le tout, tel qu'il appert des courriels de l'avocat du groupe aux agences de voyages ayant vendu un billet d'avion pour le vol AT208 du 14 août 2014, communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-7**;
16. Suite à la signature de la Transaction, l'avocat du groupe a continué à communiquer avec les agences de voyages et les membres du groupe afin d'aviser les membres du groupe de l'entente survenue entre les parties et de la possibilité de formuler leur réclamation immédiatement, le tout, tel qu'il appert des relevés téléphoniques déjà communiqués avec la présente sous la cote R-6;
17. Le demandeur communique comme pièces R-8 les messages textes transmis aux membres du groupe, afin de les aviser de l'entente et pour leur permettre de formuler leur réclamation, le tout, tel qu'il appert des messages textes communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-8**;
18. Le demandeur communique comme pièces R-9 les courriels transmis aux membres du groupe, afin de les aviser de l'entente et pour leur permettre de formuler leur réclamation, le tout, tel qu'il appert des messages textes communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-9**;

III OBJECTION(S), EXCLUSION(S) ET LES RÉCLAMATIONS REÇUES

19. Suite à l'avis aux membres et les communications avec les membres du groupe, plusieurs membres du groupe ont formulé leur Réclamation au gestionnaire des réclamations, le tout, tel qu'il appert d'une copie du rapport du gestionnaire des réclamations qui est en possession de la Défenderesse;
20. En date de ce jour, les parties n'ont reçu aucun formulaire d'exclusion, d'objection ou de commentaire à la Transaction;

IV UNE TRANSACTION À L'AVANTAGE ET DANS L'INTÉRÊT DES MEMBRES DU GROUPE

21. Cette Transaction est dans l'intérêt des membres du groupe pour les raisons ci-après exposées;
22. En effet, comme stipulé au paragraphe 59 de la Demande introductive d'instance du Demandeur, le retard du vol AT208 14 août 2014 était de 8 heures d'attente;
23. Or, chaque membre du groupe va recevoir une indemnité de HUIT CENTS DOLLARS (800,00 \$) sous simple réclamation;
24. Cette indemnité de 800\$ est plus élevée que le montant de 700\$ prévu par l'Office des transports du Canada pour un retard de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures;
25. De plus, cette somme de 800\$ est considérable compte tenu du nombre de passagers faisant partie de l'action collective, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers du vol AT208 du 14 août 2014, communiquée sous scellé avec la présente comme **PIÈCE R-10**;
26. Conformément au paragraphe 11.7 h, 12.1.2 et 12.2 après le jugement d'approbation, le Gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer sur les Réclamations et le cas échéant payer les réclamations admissibles;
27. Lesdites indemnités seront versées aux membres sans aucune preuve de préjudice par les membres;
28. Les membres pourront faire leur réclamation par simple courrier électronique ou par la poste comme le prévoit la Transaction;
29. Les membres auront six (6) mois à compter de la date du jugement d'approbation de la Transaction afin de formuler leur réclamation, mais avaient été autorisés à formuler leur réclamation à compter de la publication des avis aux membres;

30. Comme stipulé dans la Transaction, la Défenderesse nie toute responsabilité quant aux faits allégués par le Demandeur et aux règles de droit qu'il invoque dans sa *Demande introductive d'instance*;
31. Considérant les risques inhérents au litige, les difficultés de preuve, les délais importants déjà encourus dans le présent dossier (les faits à l'origine de l'action collective sont survenus le *14 août 2014*) et les délais à venir, le Demandeur soumet respectueusement que la Transaction est à l'avantage et dans l'intérêt des membres du groupe, et demandera lors de l'approbation de la Demande que cette Transaction soit approuvée par le Tribunal;
32. Sur présentation de pièces justificatives et sujet à la permission du Tribunal, la Défenderesse versera au Demandeur un montant de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) en remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 C.p.c., et ce en plus de l'Indemnité;

V APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DE L'AVOCAT DU GROUPE

33. Depuis l'introduction de la Demande d'autorisation de l'action collective au mois de juin 2016, l'avocat du Demandeur a déployé tous les efforts et accumulé des heures de travail considérables afin de permettre au Demandeur de faire valoir ses droits et les droits des membres du groupe;
34. L'avocat du Demandeur a investi, en prenant tous les risques inhérents à l'action collective, du temps et des efforts considérables dans le présent dossier;
35. Depuis l'introduction de la Demande d'autorisation du Demandeur au mois de juin 2016, et ce jusqu'à ce jour, l'avocat du Demandeur n'a reçu qu'une aide minime et partielle du Fonds d'aide aux actions collectives, le tout, tel qu'il appert du courriel du responsable du fond d'aide aux actions collectives communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-11**;
36. De plus, aucun intérêt ne s'ajoutera aux honoraires encourus depuis le mois de juin 2016;
37. Suivant la Transaction conclue avec la Défenderesse et soumise à l'approbation du tribunal et dans le seul objectif d'arriver à un règlement pour mettre fin au litige, l'avocat du groupe recevra des honoraires et débours de la partie Défenderesse au montant de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) auquel s'ajoutent les taxes applicables en paiement complet et final des honoraires et des frais qui ont été engagés au bénéfice des Membres du groupe;

38. La Transaction prévoit au paragraphe 14.3 que la Défenderesse paiera à l'Avocat du groupe ladite sommes de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000,00 \$) plus les taxes dans un délai de TRENTE (30) jours de la Date d'approbation de la transaction;
39. Suite à la réception du paiement prévu des honoraires susmentionnés, l'Avocat du groupe remboursera les montants d'aide financière reçus et des indemnités reçues de la part du Fonds d'aide aux actions collectives dans le cadre de cette Action collective;
40. En plus des heures de travail susmentionné, s'ajouteront également, les heures nécessaires pour les étapes de l'approbation de la Transaction, l'exécution de l'action collective ainsi que celles requises pour amener le dossier à sa conclusion;
41. Dans les faits l'avocat du groupe a cumulé des heures de travail considérable depuis le début de son mandat et a également cumulé beaucoup d'heures de travail pour l'exécution préliminaire de la Transaction, ce qui a permis de recevoir un grand nombre de réclamations, le tout, tel qu'il appert de la facture de l'avocat du groupe communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-12**;
42. Avant d'accepter le mandat d'agir dans la présente action collective, une Convention d'honoraires et mandat professionnel a été signée avec le Demandeur ;
43. Cette Convention d'honoraire prévoit que l'avocat aura droit, en paiement de ses honoraires extrajudiciaires, un pourcentage de la somme perçue en relation avec la présente action collective;
44. Cependant, l'avocat du groupe et le Demandeur ont choisi d'écarter cette convention d'honoraires, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe;
45. En effet, en vertu de la Transaction, les membres du groupe n'auront aucune somme à verser à l'avocat du groupe, la Défenderesse ayant accepté de verser à l'avocat du groupe un montant forfaitaire pour le paiement de ses honoraires;
46. Le Demandeur et les membres du groupe sont satisfaits et contents de ne pas avoir à payer le pourcentage des honoraires de l'avocat du groupe;
47. En plus, le Demandeur et les membres du groupe ont eu le résultat escompté, sans avoir à payer l'avocat du groupe;
48. Pour ces motifs le Demandeur et l'avocat du groupe demandent au tribunal d'accueillir la demande en approbation des honoraires et débours de l'avocat du groupe;

VI AUTRES ORDONNANCES

49. Le gestionnaire des réclamations a refusé illégalement les réclamations de certains membres du groupe pour les motifs suivants :

- La réclamation est irrecevable, car le Réclamant a déjà été soumis une réclamation individuelle et a reçu une compensation de 1 050,00\$;
- La réclamation de Mme Myriam Adijmi est irrecevable considérant que Mme Adijmi a été transportée gratuitement en raison de son âge (enfant de deux ans et moins) sur l'itinéraire faisant l'objet de ce litige;

Le tout, tel qu'il appert des avis de réclamation incomplète communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-13**;

50. Or, ces motifs de refus sont illégaux et ne font pas partie de la Transaction et de la compétence du gestionnaire;

51. Le Demandeur demande au tribunal d'ordonner au gestionnaires d'accepter ces réclamations et de se conformer aux dispositions de la Transaction;

52. Au terme dudit jugement du 20 février 2019 de l'honorable juge Duprat, J.c.s., le tribunal a ordonné à la Défenderesse et ses mandataires ce qui suit :

« [64] ORDONNE à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone; »

53. Le 12 avril 2019, la Défenderesse par l'entremise de ses avocats, a transmis à l'avocat du demandeur la liste des passagers du vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers déjà communiquée sous scellé, au dossier de la Cour;

54. Le 3 décembre 2020, la partie Demanderesse a procédé à l'interrogatoire de la représentante de la Défenderesse Mme Fatine Azghari, le tout tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-14**;

55. Il ressort du témoignage hors Cour de Mme Fatine Azghari à la page 15 et suivante que la Défenderesse avait recueilli l'adresse et le numéro de téléphone de tous les passagers du vol AT208 du 14 août 2024 Casablanca/Montréal et ce conformément aux directives des autorités canadiennes, le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-14;

56. En effet, interroger sur la liste des passagers (P-2) qui avait été communiquée par la Défenderesse suivant le jugement du 20 février 2019, Mme Fatine Azghari affirme ce qui suit :

« Q- Donc on le... bon, vous avez mentionné que vous 4 recueillez l'adresse courriel, le numéro de téléphone 5 puis l'adresse également, de ces personnes. C'est... 6 R- En fait, l'adresse, c'est au moment de la réserv... 7 c'est au moment de l'enregistrement. C'est pour être 8 conforme aux exigences des autorités canadiennes;... 9 Q- O.K. 10 R- ... ce qu'on appelle l'APIS, en fait. Donc c'est... 11 Q- O.K. 12 R- C'est le système de... canadien qui exige la collecte 13 de ces informations au moment du check-in. 14 Q- O.K. 15 R- Pas au moment de la réservation. 16 Q- O.K. Donc vous avez quand même ces données-là. 17 R- Au moment du check-in. 18 Q- Oui, vous les avez.. 22 Q- ... Madame? 23 R- Au moment du check-in. 24 Q- Oui, mais, au moment du check-in quoi, vous les avez 25 oui ou non? 1 R- Oui. Oui. 2 Q- O.K. Donc comme engagement... »

le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-14;

57. De plus, lors de l'interrogatoire du 3 décembre 2020, Mme Fatine Azghari avait pris l'engagement (engagements 3 et 4) de fournir à l'avocat du Demandeur les adresses postales et courriels ainsi que de vérifier et de fournir les bons numéros de téléphone des personnes figurants sur la liste des passagers qui avait été communiquée par la Défenderesse suivant le jugement du 20 février 2019, le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-14;

58. Par lettre datée du 28 mai 2021, la Défenderesse par l'entremise de son procureur transmet à l'avocat du Demandeur les réponses aux engagements demandés dans le cadre de l'interrogatoire préalable de Mme Fatine Azghari tenus le 3 décembre 2020, le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021 en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-15**;

59. En réponse aux engagements 3 et 4, la Défenderesse par l'entremise de son avocat affirme ce qui suit :

*« Après vérifications, la Défenderesse confirme que toutes les coordonnées dont Royal Air Maroc dispose concernant les personnes énumérées sur la liste *sous scellé* P-2, y compris les adresses postales et de courriel électronique, ont déjà été communiquées au Demandeur, étant affichées sur la liste *sous scellé* P-2 »*

Le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021 en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 déjà communiquée avec la présente sous la cote R-14;

60. Or, il appert que ces affirmations sont inexactes et que la Défenderesse a contrevenu au jugement du 20 février 2019 et aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour de Mme Fatine Azghari tenu le 3 décembre 2019, pour les motifs ci-après exposés;
61. En effet, comme il sera démontré au Tribunal, certains numéros de téléphone ou adresse courriel des passagers fournis par la Défenderesse sont erronés, et ce, malgré l'engagement pris par Mme Fatine Azghari de vérifier et de fournir les bons numéros de téléphone des personnes listées;
62. De plus, par jugement daté du 11 mars 2024, le Tribunal a pris acte de l'engagement des avocats de faire les démarches nécessaires pour reconstituer la liste des membres avec leurs coordonnées afin que les avis puissent leur être transmis directement par courriel ou par la poste, le tout, tel qu'il appert du jugement du 11 mars 2024, au dossier de la Cour;
63. Par sa grande surprise, le 3 mai 2024, la Défenderesse transmet à l'avocat du Demandeur une liste révisée contenant des informations supplémentaires sur les coordonnées des membres du groupe, alors que la Défenderesse a toujours affirmé avoir transmis au Demandeur « *toutes les coordonnées dont Royal Air Maroc dispose concernant les personnes énumérées sur la liste *sous scellé* P-2* », le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021, en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 déjà communiquée avec la présente sous la cote R-15;
64. Respectueusement, les agissements de la Défenderesse démontrent sans aucun doute que la Défenderesse possédait ces informations qui auraient dû être communiquées à l'avocat du Demandeur suivant le jugement du 20 février 2019 et des engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour de Mme Fatine Azghari tenu le 3 décembre 2020 et avait omis de les communiquer lesdites informations à l'avocat du Demandeur;
65. En effet, en plus des faits susmentionnés, le site internet de la Défenderesse exige aux passagers, même en date de ce jour, de transmettre à la Défenderesse lors de leurs réservations, leurs informations personnelles telles que leurs adresses électroniques, leurs numéros de téléphone, etc., le tout, tel qu'il appert de la page du site internet de la Défenderesse communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-16**;
66. Par lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024, la partie Demanderesse met en demeure la Défenderesse de compléter les coordonnées figurant dans la liste des passagers communiquée par la Défenderesse en date du 3 mai 2024 en y ajoutant l'adresse civique, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de tous les passagers du vol AT208 du 14 août 2024 de Casablanca/Montréal, et ce, dans un délai de 5 jours de la réception de la lettre de mise en demeure, le tout, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024

communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-17**;

67. De plus, afin de faciliter la recherche des coordonnées des membres du groupe, l'avocat des membres du groupe a mis en demeure la Défenderesse par l'entremise de son avocat, de lui transmettre la date de naissance de tous ses clients qui sont également membre du groupe des passagers du vol AT208 du 14 août 2024, et ce dans ce même délai de 5 jours de la réception de la lettre de mise en demeure;
68. Or, malgré les aveux de Mme Fatine Azghari formulés lors de son interrogatoire hors Cour du 3 décembre 2020, la Défenderesse refuse de compléter et de corriger les coordonnées erronées figurant dans la liste des passagers communiquée par la Défenderesse en date du 12 avril 2019 et du 3 mai 2024, le tout, tel qu'il appert de la lettre de réponse datée du 3 septembre 2024 de la Défenderesse communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-18**;
69. De plus la Défenderesse refuse de communiquer la date de naissance de tous les passagers dont les coordonnées n'ont pas été communiquées ou que le numéro de téléphone fourni par la Défenderesse est erronés;
70. Or, la Cour d'Appel reconnaît dans le cadre d'une action collective que le refus de communiquer à l'avocat du groupe ces informations personnelles des membres est dilatoire et que les Défenderesses « *n'ont pas l'intérêt légal pour interférer dans les relations entre les membres du groupe et leur représentant* »¹ ;
71. La date de naissance des passagers susmentionnés pourrait permettre à l'avocat du groupe d'identifier et d'effectuer les recherches appropriées afin de retrouver les membres du groupe qui ne seront pas directement rejoints;
72. Sans une ordonnance du Tribunal permettant à l'avocat du Demandeur de faire respecter l'ordonnance du 20 février 2019 de l'honorable l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., et de l'engagement de la Défenderesse prisent lors de l'interrogatoire du 3 décembre 2019 de Mme Fatine Azghari, certains passagers subiront le préjudice de ne pas avoir été informée directement de l'indemnité de 800\$ qui leur sont allouée que par l'entremise uniquement de la voix des journaux et du site internet de l'avocat du groupe, et ce, par la faute et par les manquements de la Défenderesse qui agit en toute impunité;
73. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au tribunal d'ordonner à la Défenderesse d'effectuer les démarches appropriées afin de retrouver les coordonnées des membres du groupe et de les aviser de l'indemnité de 800\$ qui leur ont été allouée en vertu de l'entente conclue entre les parties le 6 février 2024

¹ Johnson & Johnson inc. c. Dick 2016 QCCA 676, par. 12 et 13;
Johnson & Johnson inc. c. Dick 2016 QCCA 447 par. 1

74. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de communiquer à l'avocat du Demandeur les coordonnées de tous les passagers du vol AT 0208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, ayant acheté un billet de retour de Casablanca à Montréal au sein de leur agence de voyages;
75. À défaut d'obtempérer, dans un délai de 5 jours de la réception du jugement à intervenir, le Demandeur demande au tribunal de réserver à ces passagers susmentionnés qui ne seront pas directement rejoints, tous les droits et recours contre la Défenderesse, incluant les frais et honoraires y afférents ;
76. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la Demande en approbation de la transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe;

DÉCLARER que la Transaction est juste raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;

APPROUVER la Transaction et toutes ses Annexes;

ORDONNER aux parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;

DÉCLARER que les Parties et chaque Membre du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective sont liés par la Transaction;

CONFIRMER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;

FIXER la date d'échéance du Délai de réclamation, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;

ORDONNER à la Défenderesse de payer l'indemnité à chaque Réclamant admissible dans un délai de 30 jours de la décision du gestionnaire des réclamations;

PRENDRE ACTE de la liste des passagers du vol AT 208 du 14 août 2014, communiqué par la Défenderesse et déterminé que cette liste contient tous les membres du groupe;

ACCORDER au Demandeur un montant de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) en sus de l'indemnité prévue au paragraphe 5.1 de la Transaction;

ORDONNER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer ce montant au Demandeur à l'expiration du délai d'appel du jugement prononcé sur la présente demande en approbation;

FIXER les honoraires, frais et débours de l'Avocat du groupe au montant de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) plus les taxes applicables à titre d'honoraires et de frais extrajudiciaires;

ORDONNER à la compagnie Nationale Royal Air Maroc de payer à Me R. Gauld Joseph, avocat du groupe la somme de CENT DIX MILLE DOLLARS (110 000\$) plus les taxes dans le délai de TRENTE (30) jours de la Date d'approbation de la transaction;

DONNER ACTE de l'engagement de l'avocat du groupe de rembourser, à même le montant des honoraires et frais ci-dessus et jusqu'à concurrence de ce montant, l'aide financière que le Fonds d'aide a versé aux fins du présent dossier dans un délai de 15 jours suivant la réception du paiement de ses honoraires en vertu de la Transaction;

DONNER ACTE de la renonciation, par l'Avocat du groupe, à réclamer tout honoraires, frais et débours aux membres du groupe suivant la Transaction;

PREND ACTE que les Parties ont prévu une reddition de compte et la nécessité d'obtention d'un jugement de clôture, tel qu'il appert du paragraphe 17.2 de la Transaction;

RÉSERVER aux Parties le droit de présenter toute autre demande nécessaire à la mise en œuvre de la présente Transaction, et ce jusqu'au prononcé du Jugement de clôture, notamment des demandes visant à obtenir la collaboration des agences de voyages pour obtenir les coordonnées des membres du groupe ayant achetés un billet d'avion au sein de leur compagnie pour le vol AT208, du 14 août 2014;

PRENDRE toutes autres ordonnances jugées nécessaires afin d'obtenir la collaboration des agences de voyages ayant vendu un billet d'avion aux passagers membres du groupe pour le vol AT208, du 14 août 2014 dans le présent dossier;

ORDONNER à la Défenderesse d'accepter les réclamations stipulées à la

pièce R-13 et de se conformer aux dispositions de la Transaction à cet effet;

ORDONNER à la Défenderesse Royal Air Maroc d'effectuer les démarches appropriées afin de retrouver les coordonnées des membres du groupe et de les aviser de l'indemnité de 800\$ qui leur ont été allouée en vertu de l'entente conclue entre les parties le 6 février 2024;

ORDONNER à la Défenderesse de communiquer à l'avocat du Demandeur les coordonnées postales et téléphonique de tous les passagers du vol AT208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, ayant acheté un billet de retour de Casablanca/Montréal au sein de leur agence de voyages, **À DÉFAUT**, d'obtempérer, dans un délai de 5 jours de la réception du jugement à intervenir, **RÉSERVER** à ces passagers concernés qui ne seront pas directement rejoints, tous les droits et recours contre la Défenderesse, incluant les frais et honoraires y afférents;

ORDONNER à la Défenderesse de communiquer à l'avocat du Demandeur la date de naissance de tous les passagers du vol AT208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014 qui n'ont pas été rejoints;

LE TOUT sans frais de justice

Montréal, ce 4 octobre 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(au soutien de la Demande en approbation de la Transaction signée le 8 et 13 août 2024 et autres ordonnances)

Je soussigné, **R. Gauld JOSEPH**, avocat, exerçant ma profession au 1188 avenue Union, bureau 134, dans la ville et district de Montréal, Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur et des membres du groupe dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la Demande en approbation de la Transaction signée le 8 et 13 août 2024 et autres ordonnances, sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 4 octobre 2024

Me R. Gauld joseph

R. Gauld JOSEPH, avocat

Affirmé solennellement à Montréal,
ce 4 octobre 2024

Me Gracia Mouboli Bakonga

Personne habilitée à recevoir le serment

AVIS DE PRÉSENTATION**Destinataires:****Avocat de la Défenderesse****Me Alexandru Mih****Cabinet : Draghia Mih Poliquin Avocats**Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal
(Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives***Me Ryan Mayele, avocat****Fonds d'aide aux actions collectives**

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS la présente *Demande en approbation de la Transaction signée le 8 et 13 août 2024 et autres ordonnances*, sera présentable le **11 octobre 2024**, en salle **16.06** au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, 4 octobre 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.comCourriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA TRANSACTION
SIGNÉE PAR LES PARTIES LE 8 ET 13 AOÛT 2024
ET EN APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS
DE L'AVOCAT DU GROUPE
ET AUTRES ORDONNANCES
(Articles 527, 528, 590, 591 al.1, et 593 C.p.c.)**

ORIGINAL

R. GAULD JOSEPH

Avocat & Attorney

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com

AJ- 4892

NOTIFICATION: Walid c. Royal Air Maroc: 500-06-000795-167

À partir de Gauld Joseph <gauld@gauldavocats.com>

Date Ven 2024-10-04 13:30

À Alexandru Miha <am@draghia.com>; Ryan Mayele <ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca>

Cc Sylvie Pié <sp@draghia.com>; Jennifer Lemarquis <jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièces jointes (790 Ko)

Demande du 4 octobre 2024.pdf;

MONTREAL, le 27 septembre 2024

L'expéditeur atteste la conformité avec les originaux en sa possession

EXPÉDITEUR

Avocat du demandeur

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DESTINATAIRES :

À : Avocat de la défenderesse

Nom : Me Alexandru Miha

Cabinet : Draghia Miha Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

NATURE DES DOCUMENTS : Demande en approbation de la Transaction signée le 8 et 13 août 2024 et autres ordonnances

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES : 17 pages

(bordereau non compris)

R. GAULD JOSEPH, AVOCAT/ATTORNEY

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

☎ 514-748-5682

📠 514-667-6037

Site Web: www.gauldavocats.com

Veillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Son contenu est confidentiel et relève du secret professionnel de l'avocat. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et effacer l'original, sans en tirer de copie, en dévoiler le contenu, ni prendre quelque mesure fondée sur celui-ci.

Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. Its contents are confidential and protected by the solicitor-client privilege. If you have received this message in error, please notify us immediately and delete the original without making a copy, disclosing its contents or taking any action based thereon.